



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration de la carte communale de Serqueux
(76)**

n° : 2019-3091

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 juillet 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration de la carte communale de Serqueux (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Serqueux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 avril 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 3 mai 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

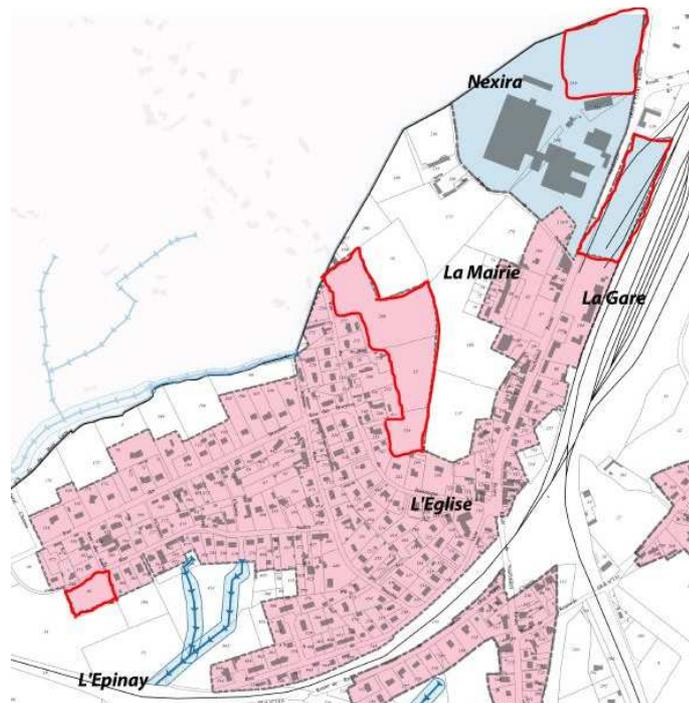
Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

1. Contexte du projet d'élaboration de la carte communale de Serqueux (76)

La commune de Serqueux se situe dans le département de la Seine-Maritime. Suite à la caducité de son POS (plan d'occupation des sols) au 1^{er} janvier 2016, suivie de l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), cette commune de 576 ha et 1 012 habitants (2014) a prescrit l'élaboration de sa carte communale le 24 mars 2017. Elle est en partie concernée par le site Natura 2000¹ « Pays de Bray humide » (zone spéciale de conservation n° FR2300131). C'est à ce titre que l'élaboration de la carte communale est soumise à évaluation environnementale

Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray en cours d'élaboration, et appartient à la communauté de communes des Quatre Rivières.



Zoom sur les principaux secteurs constructibles du projet de carte communale de Serqueux (source : règlement graphique du dossier)
Les parties entourées en rouge correspondent aux secteurs non encore bâtis inclus au périmètre constructible.

La commune projette d'atteindre une population d'environ 1 100 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance moyen de 0,52 % par an (p. 90 du rapport de présentation). Cela représente, environ, l'accueil de 90 nouveaux habitants et la construction de 65 logements (dont une quarantaine pour l'accueil de nouveaux habitants et 25 pour compenser le desserrement des ménages). La densité envisagée est de 15 logements/ha.

Le territoire communal, largement dominé par l'agriculture (polyculture-élevage), compte trois cours d'eau (l'Andelle, l'Epte et son affluent le ruisseau des Burettes) et une douzaine de mares (p. 58-59). Il est recouvert presque entièrement (à l'exception des parties urbanisées) par la ZNIEFF² de type II « Le

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou

Pays de Bray humide » ainsi que par des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité définis au SRCE³ (notamment trame bleue). À l'inverse, moins d'un hectare du territoire est concerné par le site Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » (1350 m² en limite sud-ouest du territoire communal), lequel couvre environ 3 300 ha éclatés sur plusieurs entités territoriales. L'évaluation environnementale (p. 117) conclut à l'absence d'incidence des secteurs qu'il est prévu d'urbaniser en raison de leur éloignement de l'entité la plus proche, située pour l'essentiel sur la commune voisine de Forges-les-Eaux. Le projet d'élaboration de carte communale ne paraît pas non plus remettre en cause l'intégrité d'autres localisations de ce site Natura 2000 présentes sur d'autres communes voisines.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet de carte communale.

2. Qualité du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont globalement d'assez bonne qualité rédactionnelle et illustrés (cartes, photographies...).

Mais diverses rubriques décrites aux articles R. 161-2 et R. 161-3 du code de l'urbanisme sont absentes ou incomplètes. Notamment, le dossier ne comporte pas de résumé non technique. L'état initial aurait dû être complété par une analyse plus fine des zones ouvertes à l'urbanisation pour identifier les incidences du projet de carte communale et définir d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (les mesures ERC citées p. 118 sont peu explicites). Les indicateurs de suivi (p. 120-121) auraient également nécessité plus de précisions : ceux appelés « indicateurs d'état » ne semblent ainsi porter que sur des aspects quantitatifs (surfaces...) au détriment des aspects qualitatifs (suivi de l'état des milieux, de leurs fonctionnalités, etc.).

L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de compléter le rapport de présentation par l'ajout de ce document.

L'autorité environnementale recommande de compléter, notamment pour les secteurs en extension, l'analyse de l'état initial, des incidences éventuelles du projet ainsi que des mesures visant à les éviter, réduire ou compenser, et de préciser les indicateurs de suivi des effets de la carte communale sur l'environnement et la santé humaine.

3. La consommation d'espace

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. En effet, la progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁴. Et selon l'INSEE⁵, la croissance du parc de logements a été, ces dernières années, cinq fois plus importante que celle de la population.

La consommation d'espace sur Serqueux, de 2008 à 2018, a été de 2,15 ha (hors amorce des travaux de modernisation du réseau ferré, encadré par une déclaration d'utilité publique).

Le projet de carte communale, dont le document graphique doit délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises, identifie deux types de secteurs constructibles : ceux où les constructions sont autorisées de façon générale (en rose sur le plan p. 3) et ceux réservés à l'implantation d'activités (en bleu).

écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013

5 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018

Le rapport de présentation indique (p. 88) qu'il est estimé qu'une dizaine de logements vacants pourraient repasser sur le marché et qu'il serait possible de construire onze logements au sein du tissu urbain existant (p. 95). Afin d'atteindre l'objectif de 65 logements nécessaires pour le scénario retenu d'une population de 1 100 habitants à l'horizon 2030, la commune fait le choix d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation en continuité du périmètre urbain actuel : 2,5 ha sont retenus à l'ouest de la mairie, ainsi que 0,5 ha à la limite sud-ouest du bourg, pour un potentiel total voisin de 45 logements.

Le choix de ces secteurs est explicité (p. 97) mais il n'est pas fait mention des éventuelles solutions alternatives qui auraient été étudiées, notamment pour la zone de 2,5 ha qui présente quelques sensibilités environnementales (voir plus bas).

Le secteur de 0,5 ha est en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante, au sud-ouest du bourg principal, et ne présente pas d'enjeux particuliers en termes d'environnement ou de santé.

Concernant les secteurs constructibles réservés à l'implantation d'activités, deux zones apparaissent en extension. La première (p. 97) se situe à proximité de la gare, en bordure des voies ferrées. Il s'agit actuellement d'un espace lié aux travaux de modernisation sur le réseau ferré, dont la surface n'est pas précisée, qui générera une friche à la fin de ceux-ci.

La seconde, au nord du bourg, concerne la société NEXIRA, productrice de gomme arabique. Le projet de carte communale englobe en zone constructible une surface actuellement non bâtie d'environ 0,86 ha au nord de ce site, mais ce choix n'est pas du tout abordé dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale invite la collectivité à se placer plus résolument dans une perspective de limitation ambitieuse de l'artificialisation des sols. A cet égard, elle recommande de mieux justifier le choix de la zone à urbaniser de 2,5 ha et d'explicitier le choix de celle associée au site Nexira, au regard notamment des solutions de substitution envisageables.

4. La biodiversité

Les zones prévues en extension de l'urbanisation ne sont pas concernées par la présence de mares. Elles se situent hors zones de risques de ruissellement, mais sont cependant concernées par des corridors pour espèces à fort déplacement (p. 68).

Le secteur de 2,5 ha ouvert à l'urbanisation comporte de nombreuses haies constitutives de la trame bocagère (p. 69) et se situe presque entièrement dans la ZNIEFF de type II.

Le secteur destiné à l'implantation d'activités, en extension du site Nexira, est également en partie concerné par la ZNIEFF de type II.

L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser la zone à urbaniser de 2,5 ha et de celle associée au site Nexira, au regard des sensibilités environnementales de ces secteurs. Elle recommande à cette fin de réaliser un inventaire faune-flore et un inventaire des zones humides et, le cas échéant, d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adéquates à mettre en oeuvre.

5. Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Les voies de circulation douces présentes sur la commune, notamment « *l'avenue verte du Pays de Bray* » reliant Forges-les-Eaux à Arques-la-Bataille, sont essentiellement destinées à la promenade (p.

27), et non aux déplacements « actifs »⁶. L'artère principale de la commune (la route départementale D1314) ne comporte pas d'espace réservé aux cyclistes (p. 28). La commune indique réfléchir à la requalification de cette traversée de son territoire, sans indiquer de projet précis.

Afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans le bâtiment.

6 Une mobilité « active » est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie.